

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REFERENCES

DDU /BROG – 2024-509

Arrêté d'autorisation d'occupation commerciale du domaine public d'une flotte de véhicules en autopartage sans station

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU : le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-6, R. 2241-1 et L.3642-2, 5° ;

VU : le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L.2122-1-1, L. 2122-3, et L.2125-1 ;

VU : le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 141-2,

VU : le Code de la route, notamment son article L. 411-3-1,

VU : le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-15, et R.581-48 ;

VU : le Code pénal ;

VU : la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités (LOM), notamment son article 41 codifié aux articles L.1231-17 et L.1231-18 du Code des transports ;

VU : le Plan des déplacements urbain de l'agglomération lyonnaise ;

VU : la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° D-2021-0473 du 15 mars 2021 ayant pour objet l'approbation des évolutions du label Autopartage de la Métropole de Lyon ;

VU : la délibération du Conseil municipal de la ville de Villeurbanne n° D-2021-224 du 5 juillet 2021 ayant pour objet l'adaptation de la redevance de stationnement pour l'autopartage en libre-service sans station d'attache ;

VU : l'arrêté du maire du 5 juillet 1960 portant modification au Règlement général de la Circulation ;

VU : l'arrêté du maire du 3 mars 2008 portant Règlement local relatif aux publicités, enseignes et pré-enseignes ;

VU : l'arrêté du maire du 9 juillet 2020 portant délégation des adjoints et conseillers municipaux délégués n° 2020-004 ;

VU : le label autopartage de la Métropole de Lyon obtenu le 4 novembre 2022 par la société VULOG LABS, n° SIRET 898 324 330, domicilié à Immeuble The Crown 21 Avenue Simone Veil 06200 Nice, pour la période du 4 novembre 2022 au 31 décembre 2026 ;

VU : la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt formulée le 16 juillet 2021 par la société VULOG LABS, n° de SIRET 898 324 330, domicilié à Immeuble The Crown 21 Avenue Simone Veil 06200 Nice ;

VU : l'avis favorable de la Métropole de Lyon, autorité organisatrice de la mobilité, en date du 4 novembre 2022 ;

CONSIDERANT : l'appel à manifestation d'intérêt du 9 juillet 2021 lancé par la ville de Villeurbanne visant à attribuer des autorisations d'occupation du domaine public afin de permettre le développement de l'autopartage sans station sur l'ensemble de la commune ;

CONSIDERANT : qu'une telle occupation apparaît compatible avec l'affectation du domaine public ;

CONSIDERANT : la volonté de la ville de Villeurbanne de faire droit à la demande formulée par l'opérateur VULOG LABS d'occuper le domaine public ;

CONSIDERANT : la nécessité d'encadrer les conditions d'occupation du domaine public accordée aux opérateurs de free-floating ;

DEVELOPPEMENT URBAIN

27 rue paul verlaine

2^{ème} étage

métro gratte-ciel

www.mairie-villeurbanne.fr

adresse postale

hôtel de ville

bp 65051

69601 villeurbanne cedex

en rappelant le service

concerné

ARRETE

ARTICLE 1 CONTENU ET DUREE DE L'AUTORISATION.

L'opérateur VULOG LABS est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour exercer son activité d'autopartage en libre-service sans station et sur le territoire de la ville de Villeurbanne et à stationner ses véhicules.

L'autorisation est consentie à l'occupant à titre précaire et révocable, à compter de la notification du présent arrêté jusqu' au 31 décembre 2026.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 2 OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR.

L'opérateur s'engage à respecter et à prendre toutes les mesures destinées à faire respecter par ses usagers la législation et la réglementation en vigueur, notamment le Code de la route et les arrêtés de police du Maire de Villeurbanne, du Président de la métropole de Lyon et du Préfet du Rhône.

Le permis de stationnement n'est accordé que sous réserve du respect du présent arrêté. Les dispositions nécessaires pour obtenir le permis de stationnement sont détaillées dans l'article 2.1 du présent arrêté.

2.1. OBLIGATIONS GENERALES DE L'OPERATEUR.

En application des articles L.1231-17 et L.1231-18 du Code des transports, la ville de Villeurbanne fait le choix d'instaurer des prescriptions portant sur les points suivants.

- **Obligations relatives aux informations que doit transmettre l'opérateur concernant le nombre et les caractéristiques des engins mis à disposition :**

Chaque opérateur devant obtenir au préalable le label Autopartage de la métropole de Lyon et en application de l'article 11 dudit label modifié par la délibération n°2021-0473 de la métropole de Lyon, l'opérateur se trouve dans l'obligation de mettre à disposition les données statiques et dynamiques relatives à son service, afin d'alimenter les outils de suivi de la métropole de Lyon.

Ces données permettent le calcul de la redevance d'occupation du domaine public due par l'opérateur. Ainsi, sur la base de ces données, le taux de présence effective de la flotte de l'opérateur sur le territoire communal sera déterminé en fonction de sa présence sur l'ensemble du territoire de la Métropole.

Trois données sont indispensables à la réalisation du calcul du taux appliqué à l'opérateur :

- Le nombre maximal de véhicules autorisés à stationner sur le domaine public,
- Le nombre de véhicules effectivement en service,
- Le nombre de véhicules effectivement stationnés sur le territoire communal.

Lors de l'intégration d'un nouveau véhicule dans le parc de l'opérateur, celui-ci transmettra les informations nécessaires à la Ville (*a minima* marque, modèle, immatriculation) au moins quinze jours avant la mise en circulation dudit véhicule. A défaut, le véhicule ne sera pas considéré comme appartenant à la flotte de l'opérateur.

A la fin de chaque trimestre, afin de permettre la régularisation du montant de la redevance prévue à l'article 4, l'opérateur communiquera ces données sous la forme d'un rapport à la ville de Villeurbanne, dans les quinze jours après l'échéance trimestrielle.

- **Obligations relatives au nombre véhicules motorisés autorisés à occuper le domaine public :**

L'opérateur est autorisé à déployer au maximum 600 véhicules sur le territoire de la commune.

- **Conditions spatiales de déploiement des véhicules :**

L'opérateur est autorisé à déployer ses véhicules sur le territoire de la commune et les stationner en application des dispositions prévues au Code de la route.

- **Obligations relatives à la circulation et au stationnement des véhicules :**

Les règles de circulation et de stationnement applicables aux véhicules sont définies conformément à la réglementation locale et nationale en vigueur.

L'opérateur organise son service de manière à identifier, empêcher, corriger et retirer les véhicules dont le stationnement est considéré comme gênant et très gênant au sens des dispositions du Code de la route et de la réglementation locale applicable.

En cas de stationnement gênant, très gênant ou abusif au sens de ces dispositions, l'opérateur a l'obligation de procéder à l'enlèvement du véhicule sans délais, et sans préjudice d'une éventuelle verbalisation et d'une mise en fourrière.

Il est précisé que la présente autorisation dispense l'opérateur du paiement du stationnement pour chacun de ses véhicules autorisés.

Pour obtenir le droit de stationnement, l'opérateur est tenu de présenter la liste des immatriculations des véhicules en cours de déploiement de sa flotte ainsi que le présent arrêté auprès de la Ville ou de son prestataire de service pour la gestion du stationnement.

Chaque retrait ou ajout de véhicule au service devra être notifié par l'opérateur à la Ville ou à son prestataire de service pour la gestion du stationnement.

Si un nouveau véhicule n'était pas déclaré dans la flotte de l'opérateur quinze jours avant sa mise en circulation sur le territoire villeurbannais, l'opérateur ne sera pas dispensé du paiement du stationnement.

Des dispositions complémentaires pourront être prises au titre des pouvoirs de police de stationnement.

- **Obligations relatives à la disponibilité et au retrait des véhicules non fonctionnels :**

L'opérateur assure le retrait des véhicules non fonctionnels, en raison notamment de faits de vandalisme, d'une interruption temporaire du service ou d'un arrêt définitif de ce dernier.

Cette disposition s'applique également dans le cas où les véhicules de l'opérateur se trouveraient dans les cours d'eau.

Tout véhicule indisponible doit être retiré dans les 24 heures de l'espace public afin de limiter son encombrement.

- **Obligations relatives aux caractéristiques des engins mis à disposition, notamment de leurs plafonds d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, de leurs conditions de durabilité ainsi que de leurs modalités d'entretien :**

L'opérateur met à disposition de ses utilisateurs du matériel fiable, sécurisé et de qualité. Il doit ainsi se conformer aux normes françaises et européennes de référence en matière d'équipements et de sécurité (information et notice de sécurité rédigées en langue française, éclairage, signalisation sonore et visuelle, freinage...). Il doit être en mesure de fournir les homologations correspondantes aux services de contrôle.

L'opérateur s'engage à apporter toute modification nécessaire à sa flotte pour tenir compte des évolutions des normes européennes et françaises, et à transmettre ces données à la ville de Villeurbanne.

Conformément au label « Autopartage – Métropole de Lyon » attribué par la métropole de Lyon, sur demande de l'opérateur, les véhicules doivent remplir la condition suivante :

- A l'exception des véhicules à alimentation exclusivement électrique, ils devront respecter la dernière norme européenne d'émission de polluants (dite norme Euro) en vigueur, au moment de l'introduction du véhicule dans la flotte en autopartage.

Sauf réglementation nationale ou locale plus contraignante imposant une flotte de véhicules exclusivement CRITAIR 0 ou 1 (Euro 4, 5 et 6), notamment dans le cadre de la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) de la métropole de Lyon, la part de véhicules à motorisation diesel ne devra pas dépasser 10 % de l'ensemble de la flotte labellisée.

Au démarrage du service, puis pour chaque remplacement ou acquisition de véhicule, l'opérateur fournit à la ville de Villeurbanne les caractéristiques techniques des véhicules entrant dans la flotte, ainsi que leur immatriculation.

La maintenance des véhicules est interdite sur le domaine public et doit être réalisée dans un lieu prévu à cet effet.

- **Obligations relatives à la publicité du service :**

En application des dispositions de l'article L.1231-17 du Code des transports et du règlement local de publicité en vigueur, la publicité est interdite sur les véhicules circulant et stationnant sur le territoire de la ville de Villeurbanne, à l'exception de la publicité concernant le service lui-même.

- **Obligations relatives au respect de la tranquillité du voisinage :**

L'opérateur s'engage à prendre toutes les dispositions pour ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

2.2. OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'OPERATEUR.

L'opérateur doit s'assurer de respecter les textes en vigueur relatifs à la protection et la confidentialité des données à caractère personnel de ses usagers lors du traitement de ces dernières, dès l'inscription de l'utilisateur et pendant toute la durée de conservation des données.

Cette obligation s'impose également lors de la transmission des données entre l'opérateur et la Ville.

A titre d'information et afin d'offrir une certaine visibilité à la Ville, l'opérateur s'engage à transmettre à la ville de Villeurbanne toutes les modifications liées à l'exploitation de son service qu'il prévoit, selon un calendrier trimestriel (évolution tarifaire, nombre et type de véhicules, conditions générales d'utilisation, etc...).

Par ailleurs, l'opérateur s'engage à transmettre à la Ville un rapport d'activité hebdomadaire, dont le contenu sera décidé en accord avec la collectivité.

ARTICLE 3 RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU PERMISSIONNAIRE.

Le titulaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, dégâts, dommages qui pourraient résulter de la réalisation de son activité ou de la présence de ses biens mobiliers sur le territoire de la Commune.

L'opérateur s'engage à contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et sur toute la durée de l'occupation :

- Une assurance Responsabilité Civile Automobile (dite au tiers).
- Une assurance automobile de type Tous Risques garantissant les dommages au véhicule, ses propres biens, installations, marchandises, matériels et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, vols, bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol, le recours des tiers.
- Une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité que l'opérateur peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à ses personnels ou aux tiers, dans le cadre de son activité de location de véhicules en autopartage sans station.

Ces assurances entreront en vigueur dès lors que l'autorisation d'occuper le domaine public aura été délivrée à l'opérateur.

L'opérateur renonce, et s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tout recours, qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre de la Ville et de ses assureurs en cas de sinistre.

Il justifiera de ses assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition de la Ville et transmettra à la Ville à la délivrance du titre d'occupation les attestations d'assurance correspondantes aux garanties susmentionnées.

L'opérateur sera toujours en mesure de présenter à toute personne habilitée l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public en vigueur. Toute modification dans le statut de l'opérateur ou dans les conditions d'exploitation (changement de véhicule, d'assurance, etc.) doit être signalée immédiatement au service concerné.

ARTICLE 4 REDEVANCE D'OCCUPATION.

L'opérateur devra s'acquitter de la redevance annuelle d'occupation du domaine public fixée par délibération du conseil municipal.

Une taxation trimestrielle est établie selon le mode de calcul ci-dessous :

Le montant dû est fonction du taux de présence effective de la flotte de l'opérateur, calculé *au prorata* de sa présence sur le territoire de la commune par rapport aux autres communes de la Métropole. Il tient compte également des évolutions du nombre maximal de véhicules autorisés par le titre d'occupation accordé à l'opérateur sur la période écoulée. Le montant dû est titré et payé à l'échéance du trimestre, selon les données d'occupation réelle communiquées par l'opérateur.

Dans le cas où les données nécessaires au calcul du taux de présence effective sur le territoire communal n'auraient pas été communiquées par l'opérateur à la métropole de Lyon et à la ville de Villeurbanne ou seraient incomplètes empêchant ainsi le calcul de la redevance, la commune de Villeurbanne se réserve le droit d'appliquer un taux de présence arbitraire.

Dans le cas où l'opérateur ne transmet pas le rapport trimestriel, la ville de Villeurbanne appliquera un taux de 100 % du nombre total de véhicules de la flotte de l'opérateur, soit la totalité de la redevance due pour l'ensemble des véhicules de la flotte sur la période concernée.

Chaque année, la tarification des droits de voirie peut faire l'objet d'une révision au 1^{er} janvier par délibération du Conseil municipal.

Le présent arrêté et la délibération D-2021-224 relative à la redevance de stationnement pour l'autopartage en libre-service sans station d'attache seront produits à l'appui du titre de recette justifiant l'autorisation d'occupation commerciale aux fins de stationnement d'une flotte de véhicules en autopartage. Sera également joint le rapport transmis par la métropole de Lyon ou, à défaut, le rapport trimestriel transmis par l'opérateur.

ARTICLE 5 MODIFICATION ET REVOCATION DE L'AUTORISATION.

Toute modification du nombre maximal de véhicules autorisés entraînera la rédaction d'un nouvel arrêté d'occupation du domaine public.

En cas de non-respect de l'une des obligations prévues par le présent arrêté ou des réglementations en vigueur, l'opérateur recevra un avertissement par LRAR et devra se mettre en conformité dans un délai de 7 jours.

L'autorisation d'occupation du domaine public pourra être abrogée suite au non-respect des obligations prévues par le présent arrêté ou des réglementations en vigueur.

Cette abrogation interviendra dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure envoyé à l'opérateur par la ville de Villeurbanne en recommandé avec accusé de réception. Ce courrier fera suite aux éléments évoqués ci-dessus ou en cas de défaut de paiement de la redevance. Cette abrogation interviendra sans qu'il ne puisse être demandé de dommages intérêts pour quelque cause que ce soit.

La Ville pourra abroger la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général sans préavis et demander le retrait des véhicules dans un délai de 24h. Cette abrogation sera notifiée à l'opérateur par LRAR.

En cas de force majeure, le Maire de Villeurbanne pourra suspendre ou abroger la présente autorisation sur un périmètre et/ou une durée qui seront déterminés au cas par cas par la ville de Villeurbanne, la métropole de Lyon ou la Préfecture du Rhône au regard des risques identifiés. L'opérateur devra être en mesure de retirer sur le territoire lyonnais tout ou partie des engins remisés dans un délai de 24h. En cas d'évènements planifiés et impliquant de grands rassemblements de personnes, ce délai est de 48h.

ARTICLE 6 FIN D'OCCUPATION.

En cas de renonciation de l'opérateur à occuper le domaine public en cours d'exécution du présent arrêté, celui-ci devra informer la Ville par courrier postal avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant l'arrêt effectif de son activité.

En cas de constat de présence de véhicules sur le territoire villeurbannais et ce alors que l'opérateur n'est plus autorisé à occuper le domaine public, la Ville adressera à l'opérateur une mise en demeure par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception pour retirer les véhicules du domaine public, moyennant un préavis de 15 jours maximum.

Sans retrait des véhicules dans ce délai maximum, la Ville se réserve le droit de réclamer à l'occupant sans droit ni titre une indemnité correspondant à la période d'occupation non autorisée et de mettre en œuvre à l'encontre de l'opérateur les recours devant les juridictions compétentes afin de faire cesser le trouble occasionné.

ARTICLE 7 CONFIDENTIALITE DU PROJET ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.

Dans le cadre du présent arrêté, sera respectée la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après dénommé le RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi Informatique et Libertés modifiée.

Les documents transmis dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt sont soumis à la plus stricte confidentialité. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Les informations nominatives recueillies dans les dossiers des opérateurs transmis en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt et tout autre donnée à caractère personnel sont enregistrées dans le système d'information de la Direction générale du développement urbain aux fins d'organiser la procédure de sélection des opérateurs autorisés à occuper le domaine public en vue de réaliser une activité de location de véhicule en autopartage sans station puis de permettre la gestion optimale de cette occupation.

La durée de conservation de ces données est conforme à la finalité des traitements, soit pour un an conformément à la durée de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée

Ainsi, et conformément à la réglementation susvisée, les titulaires des données collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation de traitement. Ces titulaires peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant. Les titulaires peuvent disposer de ces droits en s'adressant au Délégué à la Protection des Données de la ville de Villeurbanne qui peut être contacté à l'adresse électronique suivante dpd@mairie-villeurbanne.fr.

Chaque titulaire de ces données peut également introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle.

ARTICLE 8 EXECUTION, PUBLICATION ET AFFICHAGE.

Le présent arrêté sera affiché et publié sur le site de la commune de Villeurbanne, et notifié au bénéficiaire.

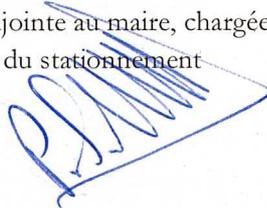
Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Villeurbanne, Monsieur le Chef de la police municipale, et la Direction générale du développement urbain sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

Outre le recours gracieux qui s'exerce dans les mêmes délais devant l'autorité administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification.

Villeurbanne, le 4 décembre 2024,

Pauline Schlosser
adjointe au maire, chargée des déplacements, de la mobilité
et du stationnement



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.